

# *Brique d'archives*

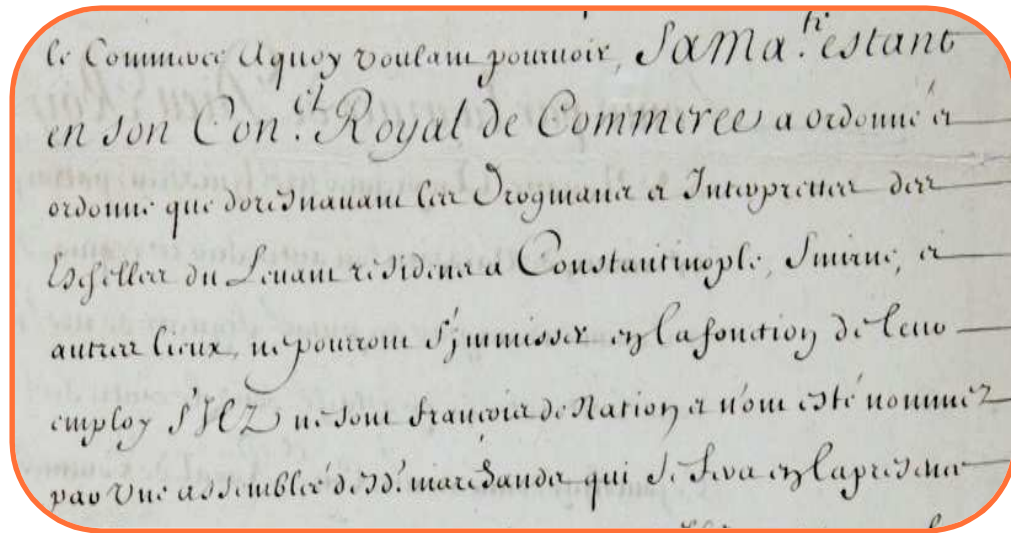
**Les origines de l'INALCO :  
l'École des jeunes de langues**

---

# Les origines de l'INALCO : l'école des jeunes de langues

## ✓ Le déclin du commerce français en Orient

### ✓ La politique offensive et novatrice de Colbert



## ✓ Documents originaux à consulter

### ✓ Une descendance nombreuse et confirmée d'interprètes français

# Le déclin du commerce français en Orient

En 1669, le commerce français dans le Levant accuse un retard par rapport aux autres nations européennes (Anglais, Hollandais et Vénitiens) pour les raisons suivantes :

- ✓ les Turcs ont établis des « taxes et vexations extraordinaires, et des avanies pour en tirer de l'argent » ;
- ✓ la présence de plusieurs nations commerçantes dans le Levant diminue les possibilités des Français ;
- ✓ les marchandises françaises sont de mauvaise qualité ;
- ✓ les Français ne savent pas négocier et établir le prix des produits négociés.

Dans chaque mémoire de l'ambassadeur de France, les marchands français se plaignent des mauvais traitements parmi lesquels le sentiment de non confiance vis-à-vis des interprètes locaux chargés de traduire les négociations entre les français et les turcs. Or, l'entremise de ces interprètes, également appelés drogmans (mot d'origine arabe *tourdjoumân* signifiant traducteur), est essentielle dans le commerce dont le succès dépend de leur fidélité et de leur habilité.



« La ruine et l'anéantissement du commerce vient des drogmans et interpettes, qui abusent de la fonction de leur ministère »

# La politique offensive et novatrice de Colbert



**« Estre eslevéz et instruicts à la connoissance des langues en sorte qu'on puisse s'en servir avec le temps pour interpreter lesdites langues »**

Colbert étant très attaché au commerce intérieur et extérieur français, une vraie politique va être menée pour favoriser le développement des échanges : édit de mars 1669 relatif à l'affranchissement des taxes de douanes pour le port de Marseille, arrêt du Conseil royal de commerce relatif à l'envoi de jeunes garçons à Constantinople et Smyrne pour se former aux langues orientales et devenir les futurs interprètes.

Ainsi, Colbert propose donc au roi la création d'une école à Constantinople pour la formation de jeunes garçons aux langues orientales et au turc plus précisément. Ces jeunes hommes, appelés « jeunes de langue », étaient destinés à devenir les futurs interprètes au service du commerce et de la diplomatie française dans les pays du Levant. Bien que la seule langue enseignée soit le turc, cette volonté du pouvoir public de former ses propres sujets à la connaissance d'une langue orientale est novatrice dans le monde européen moderne.

Le statut des jeunes de langue devenus « secrétaires interprètes de sa Majesté pour les langues orientales » ou « drogmans du Levant » est instauré au fur et à mesure, puis codifié dans l'ordonnance de décembre 1776 relative aux consuls et officiers de sa Majesté dans les échelles du Levant.

- ✓ Lettre de Baron, consul à Alep, à Colbert pour lui envoyer un mémoire sur le commerce du Levant, 1669.
- ✓ Mémoire concernant le commerce « qui se faisoit autrefois dans les 5 Echelles et qui peut estre retably, s'il plaist à sa Majesté d'accorder les grâces et les conditions qui suivent » (extraits), 1669.
- ✓ Mémoire de l'ambassadeur de France à Constantinople sur la décadence du commerce du Levant et des raisons et moyens d'y remédier (extraits en partie chiffré), mars 1669.
- ✓ Arrêt du Conseil royal de Commerce instituant les jeunes de langues, 18 novembre 1669.
- ✓ Lettre de l'ambassadeur de La Haye à Colbert relative à la réception de l'arrêt du Conseil royal de Commerce (extraits), 13 juin 1670.
- ✓ Ordonnance du Roi concernant les consuls et autres officiers de sa Majesté dans les Echelles de Levant et de Barbarie (extraits), décembre 1776.



Lettre de Baron, consul à Alep, à Colbert pour lui envoyer un mémoire sur le commerce du Levant, 1669.

1669. 15. 11. novembre 1669. — Alep le 15  
 Monsieur le  
 Schetty  
 Monsieur le Consul  
 Je vous envoie  
 Je vous envoie à votre Grandeur  
 la duplicata de la lettre  
 que je me donnoy l'honneur  
 de luy écrire le 10<sup>e</sup> du mois

derrier et le double des ans  
 sur le commerce du Levant  
 et à messieurs les Directeurs  
 Generaux de la Compagnie  
 des Indes orientales de  
 aller gros paquets de  
 messieurs de foye et  
 Caron, Je n'attends  
 Monsieur d'autres  
 que j'esperer Envoyer  
 par un vesseau de  
 marseille qui partira

Je vous envoie au commencement  
 du mois prochain je suis  
 avec un très profond respect  
 Monsieur  
 De votre Grandeur  
 Alep le 15 de  
 novembre 1669  
 Très humble très obéissant  
 et très foyel serviteur  
 Baron

MAR/7/205, Archives nationales, Paris

## Lettre de Baron, consul à Alep, à Colbert pour lui envoyer un mémoire sur le commerce du Levant, 1669, MAR/7/205.

Transcription sans correction orthographique

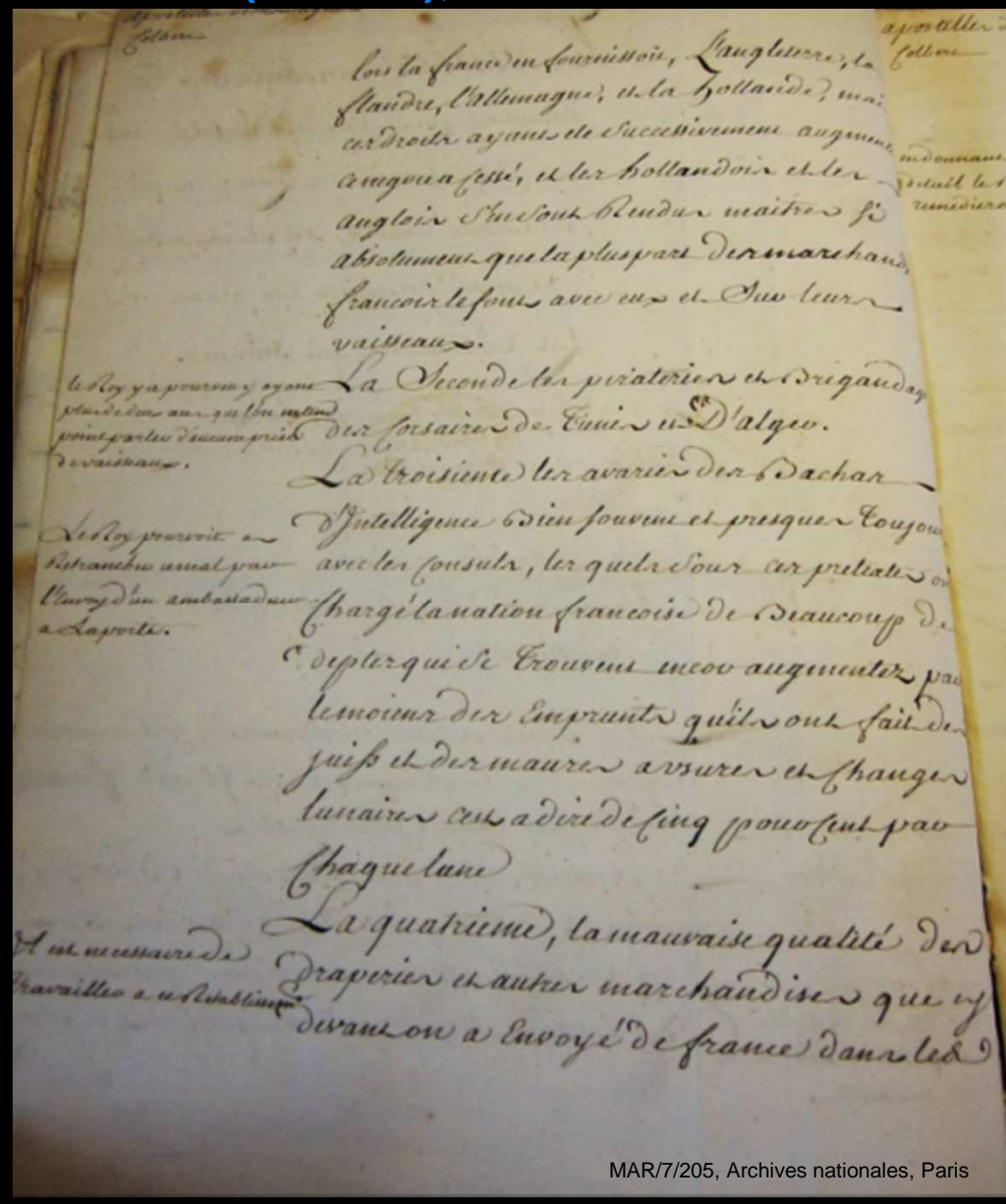
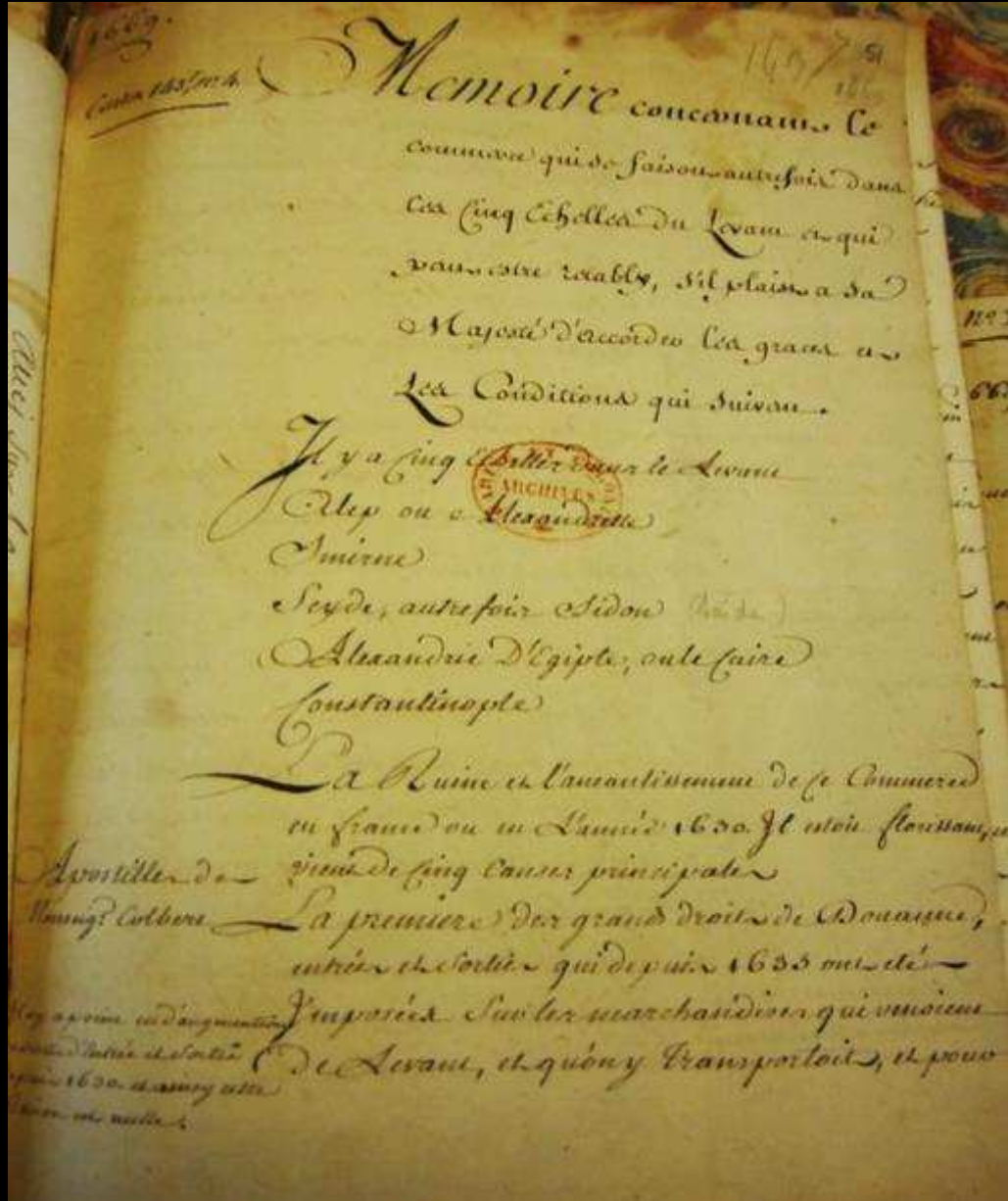
**Monseigneur,**

**J'envoie à vostre Grandeur le duplicatta de la lettre que je me donnay l'honneur de luy écrire le 20<sup>e</sup> du mois dernier et le double des avis sur le commerce du Levant et à messieurs les directeurs généraux de la Compagnie des Indes orientales deux asses gros paquetz de messieurs de Faye et Caron; j'en attends, Monseigneur, d'autres que j'espère envoyer par un vesseau de Marseille qui partira d'Alexandrette au commencement du mois prochain. Je suis avec un très profond respect, Monseigneur de votre Grandeur, très humble, très obéissant et très fidèle serviteur,**

**Baron**

Mémoire concernant le commerce « qui se faisoit autrefois dans les 5 Echelles et qui peut estre retably, s'il plaist à sa Majesté d'accorder les grâces et les conditions qui suivent »

(extraits), 1669





Mémoire concernant le commerce « qui se faisoit autrefois dans les 5 Echelles et qui peut estre retably, s'il plaist à sa Majesté d'accorder les grâces et les conditions qui suivent »  
 (extraits), 1669

à portiller de monsign  
 folios

52


Chiller

La singularité des Exactions et violances des  
 juges de l'admirauté, et un grand nombre de  
 infidélité des capitaines de vaisseaux pour  
 la foy et la conduite de leurs on a nequis

Bonno Restabliu donc le commerce Il est  
 certain que le premier de moyen pour y  
 parvenir, et qui est fondement de secher le  
 fondement de tout le autre consiste principal  
 en la grande consommation qui non seulement  
 paroit avoie aucunement cessé en France, mais  
 enco plus dans les pays étrangers, parce que  
 les guerres et leur suite comme nécessaire  
 ont appauvry les particuliers, et par consequent  
 diminué le Lux qui obligoit les étrangers  
 de nous apporter ce qu'ils avoient de plus  
 précieux, et de nous porter chez eux nos  
 d'articles, et les marchandises de nos fabriques  
 aujourd'hui qu'ils ne vendent par comme Il  
 faisoient autrefois, Il n'est par aussy  
 de quoy acheter, et ainsi le neque ce  
 de toute part, pour le Restabliu donc et

no 1.

669



à portiller de monsign  
 folios

669

On peut s'imaginer l'argent dans le commerce  
 de la France profonde de  
 la France pour rétablir  
 les peuples et favorera  
 une plus grande  
 consommation

Il est sans doute qu'il y a lieu d'esperer, et  
 mesme de voir Infailliblement, que la  
 consommation sera aussy grande quelle a  
 jamais été, et ainsi tant presupposé qu'il  
 a un grand principal moyen qui ont  
 servies autres nations pour augmenter  
 leur neque, et les rendre pour ainsi dire  
 Triomphants, et perdus moyen nous  
 ayant manqué notre commerce est devenu  
 languissant, qu'il n'est par possible  
 adre d'un plus particulier de le soutenir  
 et luy donner son ancienne vigueur

Auparavant que par le de ce de  
 moyen Il est constant que ce neque peut  
 réussir entre les mains des François accout  
 de la proximité, et par la commodité de  
 la navigation qui est de beaucoup plus  
 plus aisée et moins perilleuse qu'au  
 Anglois et aux Hollandois, comme enco  
 par le de ce que nous pouvons faire en  
 France des marchandises de valeur au lieu

669  
 le fontaine en cette article  
 et d'un comu,



Transcription sans correction orthographique

**Il y a cinq échelles étant le Levant : Alep ou Alexandrette, Smirne, Seyde autrefois Sidon, Alexandrie d'Egipte ou le Caire, Constantinople. La ruine et l'anéantissement de ce commerce en France où en l'année 1630 il estoit florissant vient de cinq causes principales :**

**La première : des grands droits de douanne, entrées et sorties qui depuis 1633 ont été imposées sur les marchandises qui venoient de Levant, et qu'on y transportoit et pour lors la France en fournissoit, l'Angleterre, la Flandre, l'Allemagne et la Hollande; mais ces droits ayant été successivement augmentés, ce négoce a cessé, et les Hollandois et les Anglois s'en sont rendus maitres si absolument que la plus part des marchands francois le font avec eux et sur leurs vaisseaux.**

**La seconde : les pirateries et brigandages des corsaires de Tunis et d'Alger.**

**La troisième : les avanies des Bachas d'intelligence bien souvent et presque toujours avec les consuls, lesquels sous les prétextes ont chargé la nation francoise de beaucoup de deptes qui se trouvent encor augmentéz par les moiens des emprunts qu'ils ont fait des juifs et des maures [...] et changes lunaires, c'est-à-dire cinq pour cent par chaque lune.**

**La quatrième : la mauvaise qualité des draperies et autres marchandises que cy devant on a envoyé de France dans lesdictes échelles.**

**La cinquième : les exactions et violances des juges de l'admirauté, en en beaucoup de rencontre l'infidélité des capitaines des vaisseaux sous la foy et la conduite desquels on a négocié.**

**Pour restablir donc ce commerce, il est certain que le premier des moiens pour y parvenir, et qui est comme la base et le fondement de tous les autres consiste principalement en la grande consommation qui non seulement paroît avoir aucunement cessé en France, mais encore plus dans les pays étrangers, parce que les guerres et leur fuittes comme nécessaires ont appauvry les particuliers, et par conséquences diminué le lux qui obligeoit les étrangers de nous apporter ce qu'ils avoient de plus précieux, et de remporter chez eux nos danrées, et les marchandises de nos fabriques aujourd'huy qu'ils ne vendent pas comme ils faisoient autrefois, ils n'ont pas aussy de quoi acheter, et ainsy le négoce cesse de toute part. Pour le restablir donc, si l'on peut remettre de l'argent dans le commerce il est sans doute qu'il y a lieu d'espérer et mesme de le croire infailliblement que la consommation sera aussy grande qu'elle a jamais été, et ainsy étant présupposé il y a encor deux principaux moyens qui ont servi aux autres nations pour augmenter leur négoce, et le rendre pour ainsy dire triomphant, et ces deux moyens nous ayans manqué, notre commerce est devenu si languissant, qu'il n'est pas possible à des simples particuliers de soutenir et luy donner son ancienne vigueur. Auparavant que parler de ces deux moyens, il est constant que ce négoce peut réussir entre les mains des Francois à cause de la proximité et par la commodité de la navigation qui est beaucoup plus courte, plus aisée et moins périlleuse qu'aux Anglois et aux Hollandois, comme encor par le débit que nous pouvons faire en France des marchandises du Levant.**

# Mémoire de l'ambassadeur de France à Constantinople sur la décadence du commerce du Levant et des raisons et moyens d'y remédier (extraits en partie chiffré), mars 1669

1669. Mémoires de M. l'ambassadeur de France à Constantinople sur la décadence du Commerce de Levant, et des raisons et moyens d'y remédier.

1 Pour bien établir le commerce de Levant, et le rendre avantageux aux sujets de sa Majesté et auanticaux.

2 Il faut principalement savoir les causes d'en prévenir les révolutions 24 d'22 33 18 33 39

3 Il y faut ensuite remédier, et empêcher qu'il ne venne à rien arriver de semblable.

4 Il est certain que du temps de Sultan Seliman les François ayant commencé seule

5 francie premier à faire une alliance avec les Turcs, ils furent les seuls qui négocioient

6 dans la Turquie conjointement avec les Vénitiens, et quasi aux mesmes conditions qu'on

7 pour le payement de la douane, alors les François tiroient de grands avantages de ce

8 commerce mais depuis les Anglois, et Hollandois ayant obtenu par leurs ambassadeurs

9 tous leurs privilèges les marchandises qui venant le long de la mer rouge jusques au

10 Kaire estoient transportées par les Marchands François, et Vénitiens en Christianie,

11 les avantages du Commerce de Levant commencent à diminuer pour les François

12 par les pachas et officiers par tolérance

13 ou plutôt l'ambition du Prince et des Visirs

14 tirent des taxes et vexations extraordinaires

15 des auanties

16 pour en tirer de l'Argent Les Rois de France estant

17 occupés ailleurs laissent passer sous silence 24 23 73 17 42 17 23 34 17

18 traitemens faits à leur Sujets. Ce qui

c 34 74 24 24 28 17 21 24 25 16 36 14 22 23 20 78 18 21 24 22 24 28

3 augmenta l'envie de prendre et de tyranniser

16 19 27 74 29 33 31 24 44 18 20 32 18 29 22 18 24 24 35 17 29 4

aux ministres du Grand Seigneur

d 11 25 75 35 33 34 18 23 17 48 et par la longueur du temps, et de la

tolérance ces maux sont devenus presque

16 34 17 29 24 26 24 33 19 26 28 24 24 29 23 35 23 21 18 23 28 17

incurables

17 20 31 33 34 les Ambassadeurs de France sans parler des Consuls, et des mi-

nistres souffrent des choses qui ne se doivent pas

28 28 17 23 29 32 24 29 23 21 28 26 23 29 26 26 16 17 23 29 34 22

mettre sur le papier

34 31 18 29 32 36 22 24 18 22 31

les Anglois et puis les Hollandois qui trafiquent à Paris sous la bannière

des Rois établis à La Haye les premiers à La Haye mesme des Rois

et les autres par tolérance Ils ont eue avec les François une partie du trafic

qu'ils faisoient dans les Indes, et comme les Anglois ne payent que trois pour

cent de Droits et que les autres appartiennent aux Indes au nombre d'un million

de marchandises comme de draps, estain, porcelaine, des douanes du grand

en ont beaucoup de revenus et par exemple celle de Smyrne qui ne rend

autrefois au grand Seigneur que trente, et quarante mille piastres luy en

rendoit cinquante mille

4 L'ambassadeur de France, et Hollandois en Levant n'ont rien fait

5 diminuer aux Turcs de leurs habitudes

16 22 24 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50

30 violence et ont tiré l'or

23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50

# Mémoire de l'ambassadeur de France à Constantinople sur la décadence du commerce du Levant et des raisons et moyens d'y remédier (extraits en partie chiffré), mars 1669

Transcription sans correction orthographique

Pour bien établir le commerce de Levant, et le rendre avantageux aux subjects de sa Majesté, il faut premièrement scavoir les causes d'où proviennent les désordres et avanies, il fault ensuite remédier et empescher qu'à l'advenir il n'en arrive de semblable. Il est certain que du temps de Sultan Soliman, les François ayant commerce seuls, François Premier à faire une alliance avec les Turcs, ils furent les seuls qui negotièrent dans la Turquie conjointement avec les Vénitiens, et quasi aux mesmes conditions qu'eux pour le payement de la douane.

Alors les François tiroient de grands avantages de ce commerce, mais depuis les Anglais et Hollandais ayant détourné par leurs voyages des Indes toutes les marchandises qui venant le long de la Mer Rouge jusques au Kaire estoient transporté par les marchands françois et vénitiens en chrestienté, les avantages du commerce de Levant comencèrent à diminuer pour les François, ensuite 60 35 92 21 45 39 24 18 23 30 95 16 32 33 92 92 59 36 27 60 17 29 (les pachas et officiers par tolérance) 94 89 96 69 93 94 36 33 34 59 75 35 16 17 36 19 29 94 24 99 39 44 27 32 (ou plustot l'amitié du Prince et des visirs) 33 30 18 29 34 99 39 39 36 16 33 24 43 95 d 95 18 29 95 16 95 34 17 a 92 (firent des taxes et vexations extraordinaires) 15 82 17 18 aux marchands négociens et ensuite 99 93 d 42 83 16 39 95 (des avanies) 19 32 16 29 35 18 32 99 59 32 38 29 34 (pour en tirer de l'argent). Les Roys de France estant occupez ailleurs laisserent passer sous silence ces mauvais C 94 74 29 34 28 17 21 34 33 15 60 19 92 99 29 76 16 21 34 33 94 99 (traitemens faits à leurs sujets ce qui) 15 19 24 79 29 33 60 29 44 16 99 36 18 18 29 22 18 24 99 (augmenta l'enuye de prendre et de tyranniser) d 11 35 75 83 33 34 18 33 17 48 (aux ministres du Grand Seigneur) et par la longueur du temps et de la 60 59 17 29 94 60 94 93 79 19 36 28 29 34 99 43 85 99 90 98 33 98 17 (tolérance, ces maux sont devenus presque) 17 20 60 33 24 (incurables). Les ambassadeurs de France sans parler des consuls et des marchands 88 28 11 23 29 32 94 99 33 21 46 26 33 99 86 26 16 17 43 29 34 92 (ont souffert des choses qui ne se doivent pas) 34 691 18 29 32 60 92 94 16 32 61 (mettre sur le papier).

Les Anglais et puis les Hollandais qui trafiquaient sous la bannière s'estant établis à la Porte, les premiers à la prière mesme des Roys et les autres par tolérance, ils ont enlevé aux François une partie du trafic [qui se ] faisoient dans les Echelles, et comme les Anglais ne payent que trois pour [cent] une Compagnie et qu'ils apportent aux Echelles un nombre innombrables [de ] marchandises comme de draps, estain, plomb, les douanes du grand S[eigneur] en ont augmenté de beaucoup et par exemple celle de Smirne qui ne rendit autrefois au grand seigneur que trente et quarante mil piastres aujourd'huy plus de cent cinquante mille. L'établissement des Anglais et Hollandais en Levant n'ont rien fait 16 32 d 11 06 37 92 21 33 99 11 92 33 74 32 74 19 16 33 24 (diminuer aux Turcs de leurs barbaries et) 29 94 33 (violences) au contraire ils les ont augmentées 16 34 88 34 17 17 94 (et ont traité les...)



Extraict des Registra. du Con. Royal de Commerce

Le Roy ayant receu divers plaintes des Marchands et Negocians François aux Escolles de Louan, a particulièrement par eux de Constantinople et Smirne que les Drogmans et Intepretes qui sont employez abusent de la fonction de leur ministere et commettent divers abus qui ruinent et destruisent le Commerce que vous voulant pourvoir, Sa Majesté estant en son Con. Royal de Commerce a ordonné et ordonne que dorénavant les Drogmans et Intepretes des Escolles de Louan et Smirne a Constantinople, Smirne, et autres lieux ne pourront s'immiscer en la fonction de leur employ. Ilz ne sont François de Nation et n'ont esté nommez par une assemblée de dds. marchands qui se fera en la presence du Consul de la Nation, et maine duquel Ilz prendront le Serment de ne se servir en la fonction de dds. Escolles avec d'indigne et de trouble ny Injustices ceux qui seront ainsi nommez et receus. Et aussy qu'à l'advenir on puisse estre assemblé de la fidelité de dds. Drogmans et Intepretes, et qu'ils soient François, ordonne Sa Majesté que de trois et trois ans seront envoyez aussi des Escolles de Constantinople et Smirne six de chaque garçon de l'âge de Neuf et dix ans qui voudront volontairement y aller et seront reniez dans les Communautés Capucines de dds. lieux de Constantinople et Smirne pour y estre eslevez et Instruits a la religion Catholique, apostolique et Romaine, et a la connoissance des langues en sorte qu'ils puissent s'en servir avec le temps pour Intepretes de dds. langues, a l'entretien et subsistance de laquelle vous Sa Majesté pourroit veu et ordonné que le Commerce de Marseille paye tous les ans aussi Capucines la somme de trois mille livres pour chacun d'eux, mesme en laquelle Ilz s'ont tenuz de nourrir et entretenir Jours et les Instruits et eslevez de dds. langues, laq. somme sera levée sur la Contribution du Consul de la Nation de dds. lieux, et de dix marchands François qui contribueront les dds. lieux, et de dds. lieux, enjoinct Sa



Mais aux Escolles adyutés dudit Commerce de Marseille des faire le fonds et prendre Jours sur le demy pour cent du droit appelle Cottimo. Fait au Con. Royal de Commerce Sa Majesté y. Item le 18 de Novembre en l'age le Dix huitième Jour de Novembre mil six cent soixant neuf Collévi Signé

Donné par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, Au premier vice Chancelier, paroy de Barque, Escrivain de Vaisseau ou autre sur ce requis, Nous le mandons et Commançons par ces presentes Signées de nos mains que l'arrêt dont l'extraict est icy attaché sous le contre soit de nos. Et au jourd'hui donné en nos. Con. Royal de Commerce Nous y. Item le 18 de Novembre en l'age le Dix huitième Jour de Novembre mil six cent soixant neuf Collévi Signé aux Escolles adyutés du Commerce de Marseille et a tous autres qu'il appartiendra et ce qu'ils n'ont prétendu cause d'ignorance et fassent pour l'entière execution d'iceluy. Comme Commandement, Sommation, Signification, et autres actes et exploits nécessaires sans aucun permission, Voulons qu'aux Copies d'iceluy arrêt et de ces presentes Collationnées par luy de nos. Amos et feaux Con. et Secretaires Soyent adionstées comme aux originaux. Car tel est nostre plaisir. Donné a Paris le 18 de Novembre en l'age le Dix huitième Jour de Novembre mil six cent soixant neuf. Le Roy. Collévi Signé a d'olle ou grand d'olle de Cerc Jaune.

Collationné

# Arrêt du Conseil royal de Commerce instituant les jeunes de langues, 18 novembre 1669

Transcription sans correction orthographique

**Le Roy ayant reccu diverses plaintes des Marchands et négocians françois aux Eschelles de Levant, et particulièrement par ceux de Constantinople et Smirne, que les drogmans et interprettes, qui sont employés, abusent de la fonction de leur ministère et commectent divers abus qui ruinent et destruisent le Commerce, aquoy voulant pourvoir, sa Majesté, estant en son Conseil Royal de Commerce, a ordonné et ordonne que doresnavant les drogmans et Interprettes des eschelles du Levant residens à Constantinople, Smirne, et autres lieux ne pourront s'jmmisser en la fonction de leur employ s'ils ne sont françois de nation et n'ont été nommés par une assemblée desdits marchands, qui se fera en la présence du consul de la nation en mains duquel ilz presteront le serment dont acte sera expédié en la chancellerie desdictes eschelles ; avec deffenses à tous autres de troubler, n'y inquieter ceux qui seront ainsy nommés et reccus ; et afin qu'à advenir on puisse estre assuré de la fidélité desdits drogmans et Interprettes, et qu'ils soient françois, ordonne sa Majesté que de trois en trois ans seront envoyés auxdictes eschelles de Constantinople et Smirne, six jeunes garçons de l'aage de neuf et dix ans, qui voudront vollontairement y aller et iceux remis dans les couvent des Capucins desdits lieux de Constantinople et Smirne, pour y estre eslevés et instruits à la religion catholique, apostolique et romaine, et à la connoissance des langues en sorte qu'on puisse s'en servir avec le temps pour interpreter desdites langues ; à l'entretien et subcistance desquels voulant sadite Majesté pourvoir veut et ordonne que le Commerce de Marseille paye tous les ans auxdits Capucins la somme de trois cens livres pour chacun d'lceux, moyennant laquelle ils seront tenus de nourrir et entretenir iceux et les instruire et eslever Esdites langues, laquelle somme leur sera païée sur la certification du Consul de la nation esdits lieux, et de six marchands françois qui certiffieront lesdits enfans estre esdits lieux. Enjoint sa dite Majesté aux eschevins et deputez dudict Commerce de Marseille d'en faire le fonds et prendre iceluy sur le demy pour cent du droict appellé cottimo. Faict au Conseil Royal de Commerce, sa Majesté y estant. Tenu à St Germain en Laye, le dixhuictiesme jour de novembre mil six ans soixante neuf. Colbert signé**

**Louis par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, au premier notre hussier, patron de barque, escrivain de vaisseau ou autre sur ce requis, nous te mandons et commandons par ces présentes signées de notre main que l'arrêt dont l'extrait est cy attaché souz le contrescel de notre chancellerie ci jourd'huy donné en notre Conseil Royal de Commerce, nous y estant, En signifier aux eschevins et deputés du Commerce de Marseille et à tous autres qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance et fasse pour l'entière execution d'iceluy. Tous commandemens, sommations, significations, et autres actes et exploits nécessaires sans autre permission, voulons qu'aux copies dudict arrêt et des présentes collationnées par chacun de noz amés et féaux Conseillers et secrétaires, foy soit adioutée comme aux originaux, car tel est nostre plaisir. Donné à St Germain en Laye, le dixhuictiesme jour de novembre l'an de grace mil six cens soixante neuf et de nostre regne le vingt septiesme.**

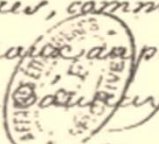
**Louis signé et plus bas par le Roy  
Colbert signé et scellé du grand sceau de cire jaune**



Lettre de l'ambassadeur de La Haye à Colbert relative à la réception de l'arrêt du Conseil royal de Commerce (extraits), 13 juin 1670.

II 37


De leurs Commissionnaires, qui sont icy lesquels —  
leur paçoient en compte lettres de plus que de la —  
Véritable des pense. Je vous enuoye l'opie de mon —  
ordonnance sur ce sujet qui est à vostre espliquie —  
pour paroisstre juste à tous autres qui aux s<sup>rs</sup> fabres —  
qui se sont vantés à Marseille et icy de la faire —  
Casser. Ils veulent mesme encor aujourd'hui que —  
Je donne une autre ordonnance par laquelle Je —  
Declare que le surplus des 12 après pour pie qui s —  
ne payent pas à la douanne et qui s comptent à —  
Leurs Majestés leur appartient pour leurs devoirs —  
de Commissionnaires, comme si c'estoit au Roy —  
de n'establir de nouvelles de préjudice du Commerce —  
et de donner le bien d'iceux sur.



par le mesme Vaissseau Jay receu la lettre qui e —  
vous a plu de m'escrire de 16 february avec les deux —  
arrests du Conseil royal de Commerce. L'en —  
portant que les Consuls des Escelles de Leuont —  
seront tenuz d'enuoyer sous les trois mois au guffe —  
de L'admirauté de Marseille et aux députés du —  
Commerce de la mesme Ville les deliberations prises —  
aux Assemblées de la Nation en l'absence de d'icelles —  
Escelles, et d'autre que les Droguans et interpretes —  
des mesmes Escelles, ne pourront s'opposer d'en —

25 faire la fonction s'ils ne sont francois de Nation  
26 nommez par une Assemblée des Marchands  
27 y residentont de Roy ordonnant a cet effect  
28 Sera enuoyé tous les trois ans six jeunes gar  
29 a Constantinople et a Smirnes pour y estre  
30 instruits dans la connoissance des Langues  
31 frendoisy soigneusement la main a leur culte  
32 de ces deux Arrests tout a fait importants. Les  
33 Jeunes garçons arrivierent icy le 25 May  
34 R.R.P.P. Capucins en ont retenu trois, et enuoy  
35 Les trois autres a Smirnes; Comme d'arrest de  
36 este publique et que les Droguans en ont receu des  
37 Copies ny estants pas favorablement traittes, Il  
38 parlent de quitter leurs Charges et de se pourvoir  
39 ailleurs, mais je menageray des miens tant qu'il  
40 me sera possible. Je vous supplie tres humble  
41 de me croire

Monsieur



à Constantinople le 13<sup>e</sup> Juin 1670

Vostre tres humble tres  
obéissant et obligé serv  
De La Haye

## Lettre de l'ambassadeur de La Haye à Colbert relative à la réception de l'arrêt du Conseil royal de Commerce, 13 juin 1670.

Transcription sans correction orthographique

... Par le mesme vaisseau, j'ay receu la lettre qu'il vous a plu de m'escire le 16 fébvrier avec les deux arrests du Conseil royal de commerce. L'un portant que les consuls des eschelles de Levant seront tenus d'envoyer tous les trois mois au greffe de l'admirauté de Marseille et aux députés du commerce de la mesme ville les délibérations prises aux assemblées de la Nation en chacune desdictes eschelles; et l'autre que les drogmans et interprètes des mesmes eschelles ne pourront s'jmmiscer d'en faire la fonction s'ils ne sont francois de nation, nommés par une assemblée des marchands y résideront. Le roy ordonnant à cet effect, sera envoyé tous les trois ans six jeunes garçons à Constantinople et à Smirne pour y estre instruits dans la connoissance des langues. Je tiendray soigneusement la main à l'exécution de ces deux arrests tout à fait importans. Les six jeunes garçons arriverent icy le 25 may. Les Révérends pères capucins en ont retenu trois, et envoyé les trois autres à Smirne. Comme l'arest a este publié et que les drogmas en ont receu des copies n'y estants pas favorablement traittés, ils parlent de quitter leurs charges et de se pourvoir ailleurs, mais je menageray les miens tant qu'il me sera possible. Je vous supplie très humblement de m'escire, Monsieur, votre très humble, très obeissant et obligé serviteur,

De la Haye



# Ordonnance du Roi concernant les consuls et autres officiers de sa Majesté dans les Echelles de Levant et de Barbarie (extraits), décembre 1776.

## Des Secrétaires Interpretes De sa Majesté pour la Langue Orientale

### Article soixante-seizième

Les Places de Secrétaires Interpretes de sa Majesté pour la Langue Orientale seront fixées à trois. Un des dits Secrétaires Interpretes sera toujours à la suite de la Cour, les deux autres résideront à Paris.

### Article soixante-dix-septième.

Ils seront choisis parmi les Droguans de Levant et de Barbarie et nommés par sa Majesté, sur la présentation du Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine.

### Article soixante-dix-huitième.

Ils seront employés à la traduction de la correspondance, à la conduite des Ambassadeurs et Envoyés des Souverains de Barbarie, aux études des lieux destinés à remplir les places de Droguans, et autres objets dont ils seront chargés par le Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine.

### Article soixante-dix-neufième.

Les appointemens des Secrétaires Interpretes de sa Majesté continueront d'être réglés sur les fonds de la Marine, suivant l'usage établi par sa Majesté.

## Des Droguans Employés au Levant

### Article quatre-vingtième.

Les Droguans seront choisis parmi les lieux situés au Levant. Ils seront nommés provisoirement aux places vacantes dans les Lettres de Levant par l'Ambassadeur du Roy au Port Ottoman, qui rendra compte de leur nomination au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine, pour obtenir l'agrément

de sa Majesté.

Il leur sera payé une gratification de six cents livres par le Trésor de la Chambre du Commerce de Marseille lorsqu'ils passeront par ordre de sa Majesté à la Cour.

### Article quatre-vingt-unième.

On tiendra égard qu'en matière de nomination des dits Droguans et pour leur avancement successif, mais à mérite égal, les plus anciens auront toujours la préférence.

### Article quatre-vingt-deuxième.

Le Premier Droguan de France au Port aura le titre de Secrétaire Interpreter de sa Majesté.

Transcription sans correction orthographique

## **Des secrétaires interprètes de sa Majesté pour les langues orientales**

### **Article soixante seizième**

Les places de secrétaires interprète de sa Majesté pour les langues orientales seront fixées à trois. Un des dits secrétaires interprète sera toujours à la suite de la Cour : les deux autres résideront à Paris.

### **Article soixante dix septième**

Ils seront choisis parmi les drogman du Levant et de Barbarie et nommés par sa Majesté sur la présentation du secrétaire d'état ayant le département de la Marine.

### **Article soixante dix huitième**

Ils seront employés à la traduction de la correspondance, à la conduite des ambassadeurs et envoyés des souverains de Barbarie, aux études des élèves destinés à remplir les places de drogman et aux autres objets dont ils seront chargés par le secrétaire d'état ayant le département de la Marine.

### **Article soixante dix neuvième**

Les appointemens des secrétaires interprètes de sa Majesté continueront d'être payés sur les fonds de la Marine suivant l'état arrêté par sa Majesté.

## **Des drogman employés en Levant**

### **Article quatre vingtième**

Les drogman seront choisis parmi les élèves entretenus en Levant. Ils seront nommés provisoirement aux places vacantes dans les échelles du Levant par l'ambassadeur du Roy à la Porte ottomane, qui rendra compte de leur nomination au secrétaire d'état ayant le département de la Marine pour obtenir l'agrément de sa Majesté. Il leur sera payé une gratification de trois cent livres par le trésorier de la chambre de Commerce de Marseille lorsqu'ils passeront, par ordre, d'un échelle à l'autre.

### **Article quatre vingt unième**

On n'aura égard qu'au mérite pour la nomination des dits drogman et pour leur avancement successif; mais à mérite égal, les plus anciens seront toujours préférés.

### **Article quatre vingt deuxième**

Le premier drogman de France à la Porte aura le brevet de secrétaire interprète de sa Majesté.

# Une descendance nombreuse et confirmée d'interprètes français

L'apprentissage des langues orientales n'est pas perçu comme une fin en soi. Dans l'esprit de Colbert et des personnes ayant leur intérêt, l'enseignement du turc doit être un rouage indispensable au bon fonctionnement de la machine générale qu'est le commerce dans les pays étrangers : la création des jeunes de langues se place dans un but utilitaire et mercantile, ce qui est d'ailleurs perceptible dans les fonctions des futurs jeunes de langues (drogmans, consuls, chanceliers en Orient). De plus, la particularité des jeunes de langue réside dans la création de dynasties de jeunes de langues, les fils et petit-fils d'un drogman le devenant à leur tour ; cependant à côté de ces fonctions publiques au service du commerce et de la diplomatie française, quelques jeunes de langues se vouent à la recherche scientifique

Il existait bien en France l'enseignement de certaines langues orientales au Collège de France répondant à un besoin uniquement scientifique ; cependant ces langues orientales comme le sanscrit, la prakrit, le chaldéen, le syriaque étaient dénommées « mortes ».

Au moment de la Révolution française, l'école des jeunes de langues est considérée comme trop proche du pouvoir royal et à ce titre suspecte. Cependant, la volonté reste intacte d'avoir un établissement français complémentaire du Collège de France voué aux langues vivantes dont la finalité sera dirigée vers « les idiômes vulgaires et diplomatiques ». Le rapport de Lakanal à la Constituante est explicite : « l'utilité publique et commerciale doit seule nous guider dans le choix des langues orientales à enseigner ».

## Sources consultées

### Archives nationales, site de Paris :

- ✓ AE/B/III/125.
- ✓ AE/B/III/17 : folio 174.
- ✓ AE/B/III/192.
- ✓ MAE/B/I/376 : folio 2, folio 7, folio 17, folio 23, folio 68, folio 86.
- ✓ MAR/B/7/49.
- ✓ MAR/B/7/205 : folio 41, folio 51.

### Archives municipales de Marseille

## Crédits photographiques et audiovisuels

*Réception de l'ambassadeur de France, le vicomte d'Andrezel* par Jean-Baptiste van Mour, Musée des Beaux-arts de Bordeaux.

*Jean-Baptiste Colbert* par Philippe de Champaigne, Metropolitan Museum of Art de New York.

*Plume à la main*, Imaginaire 76 centerblog.

*Gaston et Carotte LUROIS & Cie*, Flash Developer at *A Camel in Paris*.